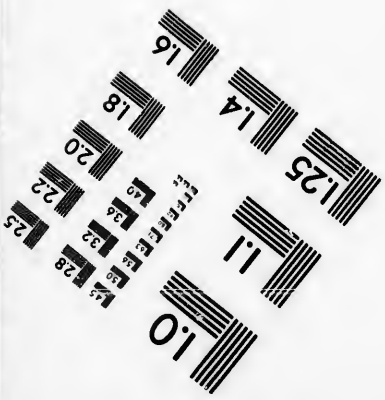
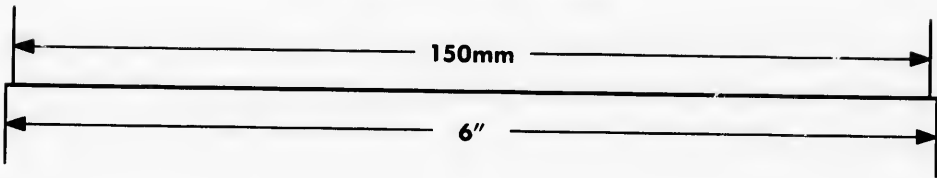
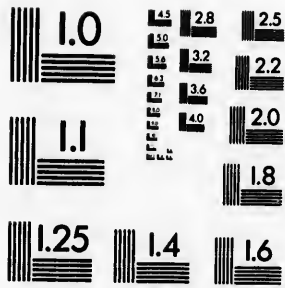
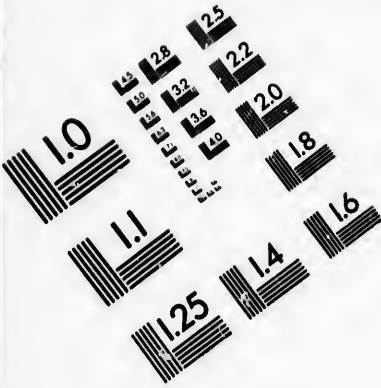


# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



**APPLIED IMAGE . Inc**  
 1653 East Main Street  
 Rochester, NY 14609 USA  
 Phone: 716/482-0300  
 Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1993**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear  
within the text. Whenever possible, these have  
been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

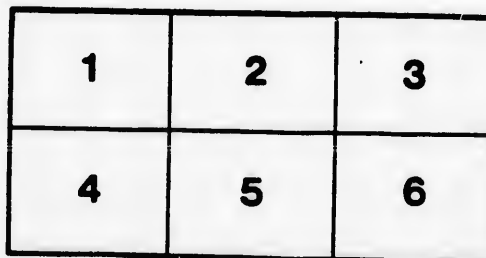
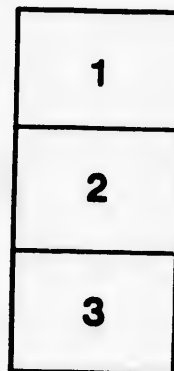
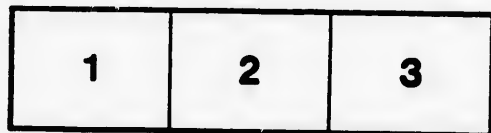
Library of the National  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

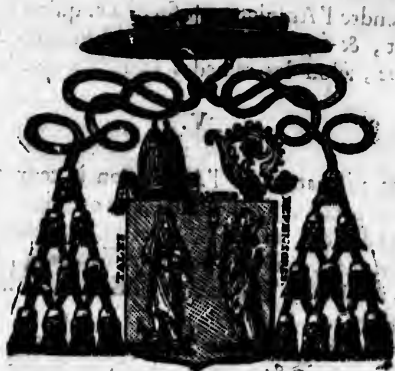
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il  
cet  
de vue  
je  
tion  
és





**ORDONNANCE DE MONSIEUR**  
le Cardinal de Grimaldy, Archevêque d'Aix,

*Recueüe & autorisée pour le Diocèse de Quebec dans le  
Synode tenu à Ville-Marie le 8. Mars 1694.*

Cas ordinaires auxquels les Confesseurs doivent refuser  
ou différer l'Absolution.

*Quorum retinueritis peccata retenta sunt ? JOAN. 10. v. 25.*

**L**ORSQUE le Penitent ne donne aucune marque de douleur  
veritable & surnaturelle, & qu'il ne témoigne pas d'avoir le pro-  
pos sincere de se corriger & de changer de vie.

**II.**  
Lors qu'il détient injustement le bien d'autrui, ou si ayant causé  
quelque tort ou dommage au prochain, en son bien, ou en son honneur,  
ou en ses papiers, il ne veut pas reparer le dommage, & restituer ou  
satisfaire en tout ou en partie, selon son pouvoir.

**III.**  
S'il a quelque inimitié, & qu'il ne pardonne pas de cœur, & ne veut  
pas faire de sa part ce qu'il doit pour se reconcilier avec ses ennemis.

**IV.**  
Quand le Penitent est dans l'occasion prochaine de quelque peché  
mortel, s'il est en son pouvoir de la quitter, il ne doit pas être absous.

jusques à ce qu'il l'ait quittée : Et s'il n'est pas en son pouvoir de la quitter, on doit suspendre l'Absolution jusques à ce qu'on ait des marques de son amendement, & sujet de croire qu'il s'abstiendra à l'avenir de tomber dans le péché, selon les remedes salutaires que le Confesseur luy donnera.

## V.

Il ne faut pas aussi accorder l'Absolution à ceux qui donnent aux autres occasion de péché, s'il n'ostent cette occasion, & ne remedient autant qu'il dépend d'eux au mal, auquel ils ont donné lieu. Tels sont.

1. Ceux qui tiennent berlant, ou des Assemblées, dans lesquelles se commettent des impietez, blasphemes, débauches, libertez licencieuses, ou autres péchez.

2. Ceux qui ont des Tableaux & representations lascives, & qui peuvent porter au péché; & ceux qui les font & qui les débitent.

3. Ceux qui composent, impriment, ou débitent de mauvais Livres, ou écrits qui contiennent des matieres contre la Foy, ou d'impureté contre les bonnes mœurs.

4. Les femmes & les filles qui portent le sein découvert, lors qu'elles ont esté suffisamment averties du mal qu'il y a dans cette immodeste façon de se vêtir. On ne doit non plus leur donner la Sainte Communion quand elles s'y presentent dans cet estat.

## VI.

Ceux qui sont dans quelque profession ou métier, qu'ils reconnoissent par experience leur estre moralement impossible d'exercer, & s'empêcher d'y offenser Dieu, s'ils ne promettent de le quitter.

## VII.

Il faut differer l'Absolution à ceux qui sont engagés dans l'habitude de quelque péché mortel, jusques à ce qu'on reconnoisse en eux des marques de leur amendement.

## VIII.

Il ne faut pas absoudre ceux qui ignorent les principaux Mysteres de nostre Foy, le *Pater*, l'*Ave*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, lors qu'on reconnoit que cette ignorance est une marque de leur peu d'affection pour leur salut, ou que ce sont des personnes si grossieres qu'on ne peut les instruire sur le champ.

## IX.

Ceux aussi qui sont dans l'ignorance des choses nécessaires, & qu'ils doivent sçavoir, selon leur estat & condition, ne doivent pas estre absous; ny ceux qui negligent notablement de s'en acquiter. Surquoy

3

( c'est à dire sur les obligations particuliers de la condition & estat d'un chacun ( les Confesseurs doivent soigneusement interroger les Penitens ; & pour cet effet en estre eux-mesmes bien instruits.

X.

On doit refuser l'absolution aux pecheurs publics , & à ceux qui ont donné publiquement scandale, jusques à ce qu'ils ayent satisfait aussi publiquement, & osté le scandale autant qu'il est en-eux. *juice*

X I.

Les Confesseurs ne doivent pas absoudre, ny entendre les confessions des personnes, des pechés desquels ils ont esté eux-mesmes participans, ou complices.

X II.

Les Ecclesiastiques qui estant dans les Ordres sacrés, ou possedans Benefice, ne portent point la Soutane & la Tonsure Ecclesiastique, ou qui sont mal pourvus de leurs Benefices, ou qui en ont d'incompatibles, ou qui ne resident point sans cause legitime, doivent estre renvoyés sans absolution.

X III.

On la refusera pareillement à ceux qui ne voudront pas quitter la pratique de prester leur argent à interest pour en avoir quelque chose par-dessus le fort principal, mesmes à des Marchands, soit sur un simple Billet, ou par Contract, ou autrement: Et à tous ceux qui ne voudront pas s'abstenir de toute autre pratique usuraire, quelle que ce soit.

X IV.

Les Chirurgiens & Barbiers qui font le poil & la barbe les Dimanches & Festes de commandement, ne doivent point estre absous, s'ils ne promettent de ne le plus faire sans permission, & jamais durant le Service Divin: Comme aussi toutes les personnes qui par habitude & sans juste necessité, travaillent & vacquent à des œuvres serviles, les Dimanches & Festes commandées par l'Eglise.

X V.

Finalemment, nul Confesseurs ne peut & ne doit absoudre des Cas reservez à Monseigneur l'Evêque, s'il n'en a receu une faculté & licence speciale de luy, hormis en l'article de la mort.

Tous les susdits Cas sont confirmés par les témoignages de l'Escriture Sainte, des Conciles, des Papes, des Saints Peres, & des Saints Docteurs, comme il se voit dans le Livre des Ordonnances du Diocèse d'Aix.

Que s'il vous vient dans l'esprit que nous voyons tous les jours que les Confesseurs pratiquent le contraire, je répons que c'est tant pis, & que ceux qui n'observent pas ces regles, pechent tres-grievement.



<sup>4</sup>  
**Saint Bonaventure dans son Confes. chap. 4. de l'usage des clois, part. 1.**  
*Si autem cogitas quia tota die contrarium ( à multis Confessariis ) fieri  
videmus. Respondeo, Tanto pejus. Et qui hos Canones non servane  
gravissimi peccant.* Saint Bonavent. in Confessionalis Cap. 4. de usu  
clav. partie. 1.

Car c'est pour lors que l'absolution du Prestre est veritable, lors  
quelle est conforme à la Sentence du Juge Eternel. **Saint Gregoire**  
**Homelie 26. sur les Evangiles.**

*Tunc enim vera est absolutio præsidentis, cum aeterni arbitrium se-*  
*quitur Indicis.* Saint Greg. Hom. 26. in Evan.

## **Collationné, FOUCAULT.**

**A Paris, chez Urbain Coustelier, Marchand Libraire, rue S. Jacques, au Coeur-bon.**

